Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 37 – 29 avril 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté portant sur le logement (lot 47) sis au 4ème et dernier étage de l'immeuble situé 1 rue Kléber à Nantes, propriété de Mme LE BERRE–VILLAUME Anne domiciliée à Saint Martin de Sanzay (79) est déclaré insalubre à titre irrémédiable - 20/04/2016 – SSPE

Arrêté dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 6) situé 15 rue des Réformes à Nantes (44), propriété de Mme et M. BOURGOIN demeurant à Fontenay le Comte (85) - 20/04/2016 – SSPE

Arrêté mettant en demeure M. Yves HUGUET occupant du logement situé 1, rue Paul Claudel à Nantes de procéder à l'évacuation des déchets accumulés dans ce logement, et de faire réaliser le nettoyage et la désinfection des locaux, ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter. (L. 1311-4) – 26/04/2016 – SSPE

Arrêté mettant en demeure M. André MILLET, occupant du logement situé au 1er étage de l'immeuble 74, rue du Maréchal Joffre à Nantes de procéder à l'évacuation des déchets accumulés dans ce logement, et de faire réaliser le nettoyage et la désinfection des locaux, ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter. (L. 1311-4) – 26/04/2016 - SSPE

Arrêté - mainlevée portant sur l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 mettant en demeure la SCI les OLS 44 cogérée par M. OLIVIER après constatation de la réalisation des travaux dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble 40 quai Magellan à Nantes. (L. 1331-22) – 26/04/2016 - SSPE

Arrêté Mme Fernande VIEILLEFOND, occupante du logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1 rue Georges Bernanos à Nantes, est mise en demeure de procéder à l'évacuation des déchets accumulés dans ce logement, et de faire réaliser le nettoyage et la désinfection des locaux, ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter – 25/04/2016 - SSPE

Arrêté concluant à l'insalubrité du logement, situé au premier étage, première porte à droite, de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44), propriété de la SCI Soleil et gérée par Monsieur Dogan GUNES, domicilié 89 rue Maréchal Joffre à Nantes. (L. 1331-26-1)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2016-08 - Délégation de signature PPERF - Date de signature : 26/04/2016

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral - attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Touzeau Benoit

Arrêté préfectoral - attribution de l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Herblot Clémence

Arrêté portant autorisation de travaux de réaménagement du pôle Ostéo Articulaire situé dans le CHU Hôtel Dieu

Arrêté DDPP/SPR/2016/N°235 du 27 avril 2016 portant autorisation de création et d'exploitation d'une plate-forme U.L.M. sur la commune de Plessé au lieu-dit "Le Latay"

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/097 portant autorisation de pêches scientifiques de Silure sur la Sèvre Nantaise

Arrêté 16/2016 portant réouverture de la pêche professionnelle et de loisir dans la zone île Dumet

Décision n°16-203 du 21-04-2016 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : SAS GUERANDIS - représentation : Monsieur Anthony LE LORRE - siège social : ZAC de Villejames - 44 350 Guérande - qualité pour agir : propriétaire des terrains - cadastre section YP n° 173, 332, 336, 562 à 572, - surface de vente créée : hall technologique – 465,85 m². - surfaces de vente créées : 1492 m² dont, *hall technologique (465,85 m²), *surfaces de vente ouvertes durant la période transitoire de la Loi de Modernisation de l'Économie : Espace culturel (447m²) et galerie marchande (579,5m²).

Avis tacite n°16-204 du 26-04-2016 autorisant le projet suivant : Permis de construire N° 44 160 16 00001 déposé le 06/01/2016 en mairie de Saint-Géréon - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de l'Espace 23 par création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne Goupil Pêche et extension d'un magasin à l'enseigne Self Tissus - adresse du projet : 61, rue du Bocage, 44 150 à Saint-Géréon - pétitionnaire : SCI THELAU V - représentation : Monsieur Laurent VETU - siège social : 10 Le Clos du Stade, 44520 Le Grand Auverné - qualité pour agir : propriétaire des terrains - cadastre section AB n° 82 et 88 - surfaces de vente créées : *Self Tissus, 85 m² (surface totale après projet, 291 m²),*Goupil Pêche, 258 m²

Avis n°16-205 du 21-04-2016 autorisant le projet suivant : Permis de construire N° 44 109 15 A0252 déposé le 02/07/2015 en mairie de Nantes - - pétitionnaire : SAS OCDL - Groupe GIBOIRE - siège social : 2, place du Général Giraud - 35000 – Rennes - qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (Nantes Métropole Aménagement) - représentation : Monsieur Michel GIBOIRE - nature du projet : création d'un ensemble commercial et d'un Drive - adresse du projet : 190, route de Sainte-Luce – 44300 – Nantes - cadastre section BE n°524 - surface de vente totale du projet : 2799 m² dont : *un magasin de secteur 1 pour 2475 m², *4 à 5 commerces de moins de 300 m² chacun pour une surface totale de 324 m², - Drive de 3 pistes et 15 m² de surface d'emprise au sol.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de Mme Véronique PY, Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions administratifs de l'expropriation du département de la Vendée

Délégation de signature de M. Joël JOBARD, responsable du service de publicité foncière de Nantes 2.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité de domiciliation de l'entreprise NUAGE B NANTES SAS

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à monsieur Fabrice Bosch et monsieur Jean-Michel Salmon

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 décernant une mention honorable pour actes de courage et de dévouement à madame Audrey Blanchard, madame Olivia Cailler, monsieur François Girard et monsieur Mike Talabas

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 décernant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement à monsieur Pierre-Yves Joffraud et monsieur Aurélien Noguet

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à monsieur Nicolas Pacteau

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à monsieur Christophe Lemonnier

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 décernant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement à monsieur Marc Bachelier, monsieur Adrien Branchereau, monsieur Arnaud Brunet, monsieur Vianney Crespin, monsieur Alexandre Hivert et monsieur Marc Simonneau

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 décernant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à monsieur François-Xavier Géa, monsieur Rémi Le Gall et monsieur Stéphane Pageau

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 décernant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à monsieur Christophe Blandin, David Roux et Laurent Travers

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n°2016/BPUP/054 du 22 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 11 février 2014 concernant le plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Tougas et Petite Californie au bénéfice de Nantes Métropole

Arrêté n° 2016/BPUP/055 du 25 avril 2016 concernant la création de la liaison électrique souterraine à Pontchâteau, Missillac, Saint Gildas des Bois, Sévérac et Fégréac au bénéfice de RTE

Arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°98 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral D3-97 n°723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Oudon

Arrêté d'enregistrement, société GINGUAMP, carrière de « La Baubatière » sur la commune de Paulx

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Hermitage à Nantes

Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant modification des articles 14 et 16 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Hermitage à Nantes

Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Hermitage à Nantes

Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant modification des articles 14 et 16 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Hermitage à Nantes

Arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant modification des articles 14 et 16 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Etoile à Nantes

Arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant modification des articles 1er et 2 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Jean Viel à Nantes

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant modification des articles 14 et 16 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Minerve à Nantes

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant modification des articles 5, 14 et 16 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue du Petit Parc à Nantes

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté d'abrogation concernant le centre de sensibilisation à la sécurité routière "FORGET FORMATION"

Arrêté du 22 avril 2016 renouvelant l'agrément de la commune de Pornic, représentée par son maire, pour ses installations de fourrière sises rue des Champs Francs à Pornic

Arrêté du 22 avril 2016 renouvelant l'agrément de la société Assistance Auto Nazairienne, représentée par M. Frédéric Perrais gérant, pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées 4 bis rue René Cassin à Saint-Nazaire

Arrêté du 22 avril 2016 portant agrément de la société AADR / 3A-DAN, représentée par Mme Ariane Chalon, gérante, pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées 8 avenue de la Vertonne 44120 Vertou, sous l'enseigne A.A.D.R. et 5 rue Nicolas Appert 44340 Bouguenais, sous l'enseigne 3A-DAN

Arrêté du 22 avril 2016 portant agrément de la société société Assistance Dépannage Est Nantes (ADEN), représentée par M. Dominique BERTINOTTE gérant, pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées 20 rue d'Allemagne à Nantes (zone Nant'Est Entreprises)

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur "EVTC FRANCE".

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formationprofessionnelle de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur "VTC PRENIUM".

Arrêté abrogeant l'autorisation à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière concernant M. Samuel LAPEYRE.

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de karting dénommée « Championnat Régional de Bretagne » sur le circuit Roger Gaillard, à ANCENIS le dimanche 1er mai 2016

Arrêté n°2016-035R en date du 22 avril 2016 autorisant l'association "Vélo club Blinois" à organiser une course cycliste dénommée "Prix du Muguet" le samedi 30 avril 2016 sur le territoire de la commune LE GAVRE

Arrêté n°2016-037R en date du 22 avril 2016 autorisant l'association "Courir à Plessé" à organiser une épreuve sportive dénommée "20èmes Foulées plesséennes" le dimanche 1er mai 2016 sur le territoire de la commune de PLESSE.

Arrêté n°2016-041R en date du 25 avril 2016 autorisant l'association "Athlétic club du Pays d'Ancenis" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Les Foulées du 1er mai" le dimanche 1er mai 2016 sur le territoire des communes de TEILLE, MOUZEIL et MESANGER

Arrêté n°2016-039R en date du 22 avril 2016 autorisant l'association "Entente Nord Loire 44" à organiser trois courses pédestres dénommées "Foulées blinoises" le jeudi 05 mai 2016 à BLAIN

Arrêté n°2016-030R du 22 avril 2016 portant homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit "Les Buissons" sur la commune de La Meilleraye de Bretagne

Arrêté n°2016-036R en date du 25 avril 2016 autorisant l'association "S.N.L.S 44" à organiser une épreuve sportive dénommée "Sillon X Race 2016" les vendredi 29 et samedi 30 avril 2016 à SAVENAY.

Arrêté n°2016-038R en date du 27 avril 2016 autorisant l'association "Cyclo club Castelbriantais" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Trophée Madiot" le dimanche 01 mai 2016 sur le territoire des communes de CHATEAUBRIANT, ERBRAY et SOUDAN.

Arrêté n°2016-044R en date du 28 avril 2016 autorisant l'association "ASA Nantes Atlantique" à organiser les 07 et 08 mai 2016 un slalom-poursuite automobile sur le circuit de karting Roger Gaillard à ANCENIS et homologation temporaire dudit circuit.

Arrêté n*°*2016-042R DU 28 avril 2016 autorisant l'association "Montoir Atlantique Cyclisme" à organiser quatre courses cyclistes dénommées "Championnat départemental Pass'cyclisme" le jeudi 05 mai 2016 à MONTOIR DE BRETAGNE.

Arrêté n°2016-043R du 28 avril 2016 autorisant l'association "Cyclo-club Castelbriantais" à organiser trois courses cyclistes le dimanche 08 mai 2016 à ERBRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 15 janvier 2016 concluant à l'insalubrité du logement (lot 47) sis au 4ème et dernier étage de l'immeuble situé 1 rue Kléber (Référence cadastrale HO 33) à Nantes, propriété de Mme LE BERRE–VILLAUME Anne domiciliée 5 route de Château Gaillard, 79290, Saint Martin de Sanzay ;

VU l'avis émis le 7 avril 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- superficies et hauteurs sous plafonds insuffisantes du logement (9.60 m² sous 2.20 m) ;
- ventilation non générale et non permanente ;
- surface ouvrante insuffisante mauvais éclairement naturel (inférieure au 1/10 de la superficie de la pièce) ;
- absence de salle d'eau.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - Le logement (lot 47) sis au 4ème et dernier étage de l'immeuble situé 1 rue Kléber (Référence cadastrale HO 33) à Nantes, propriété de Mme LE BERRE–VILLAUME Anne domiciliée 5 route de Château Gaillard, 79290, Saint Martin de Sanzay, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet dans un **délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dès le départ de l'occupant, la propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - Si la propriétaire, de sa propre initiative, réalise des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. La propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 AVR. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme et M. BOURGOIN Pascal, domiciliés 8 ter rue Jean Gautreau – Fontenay le Comte - (85200), propriétaires du local situé au 2ème étage et dernier étage de l'immeuble 15, rue des Réformes, lot n°6, à Nantes (44100) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé au 2ème et dernier étage de l'immeuble situé 15, rue des Réformes, lot n°6, à Nantes (44100) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau avec un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2ème et dernier étage (lot n°6) de l'immeuble sis 15, rue des Réformes à Nantes (44100), propriété de Mme et M. BOURGOIN Pascal, domiciliés 8 ter rue Jean Gautreau – Fontenay le Comte (85200) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. BOURGOIN Pascal, domiciliés 8 ter rue Jean Gautreau – Fontenay le Comte (85200), mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 AVR. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 8 avril 2016 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 8 avril 2016, constatant, dans le logement occupé par M. Yves HUGUET, sis au rez-de-chaussée droite de l'immeuble situé 1 Rue Paul Claudel à Nantes :

- L'accumulation de déchets ménagers dans les pièces,
- L'entassement de déchets dans la cuisine et la présence de denrées en putréfaction,
- La malpropreté de la salle de bain et des sanitaires,
- L'entretien très négligé des WC (sols, équipement),
- La dégradation des lieux, sols, murs, portes, huisseries et l'absence d'entretien général,
- La présence de linge souillé,
- L'encombrement de la douche,
- De très fortes odeurs dans l'ensemble du logement et sur le pallier ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - M. Yves HUGUET, occupant du logement sis au rez-de-chaussée droite de l'immeuble situé 1 Rue Paul Claudel à Nantes, est mis en demeure de procéder à l'évacuation des déchets accumulés dans ce logement, et de faire réaliser le nettoyage et la désinfection des locaux, ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour M. Yves HUGUET de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 19 avril 2016 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 6 avril 2016, constatant, dans le logement occupé par M. MILLET André, sis au 1er étage (première porte à droite) de l'immeuble situé 74 Rue Maréchal Joffre à Nantes :

- l'accumulation d'objets divers, notamment des déchets ménagers, dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible au sol ;
- l'entassement de déchets dans la cuisine, l'entrée et la chambre ;
- la malpropreté générale du logement ;
- la dégradation des lieux, sol, murs, portes, huisseries.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - M. MILLET André, occupant du logement sis au 1er étage (première porte à droite) de l'immeuble situé 74 Rue Maréchal Joffre à Nantes, est mis en demeure de procéder à l'évacuation des déchets accumulés dans ce logement, et de faire réaliser le nettoyage et la désinfection des locaux, ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour M. MILLET André de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521- 4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 mettant en demeure la SCI Les OLS 44, cogérée par M. OLIVIER Philippe, et anciennement domiciliée 14B rue Alexandra David Neel – 44400 Rezé, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot n°1), porte à droite sous le porche, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 40 quai Magellan à Nantes (44) – références cadastrales section EY n° 67 ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 21 mars 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique susvisées ;

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 21 mars 2016 constatant l'achèvement des travaux de suppression du caractère impropre par nature du local aux fins d'habitation à la date du 07 mars 2016 exécutés en référence à l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le caractère impropre par nature, à l'habitation du local mentionné dans l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, ainsi que celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- la transformation de la mezzanine en espace de rangement permet que les dimensions de la pièce principale soit de plus de 9 m^2 sous 3,10 m de hauteur sous plafond ;
- la pose d'une amenée d'air frais dans l'huisserie de la fenêtre ;
- l'utilisation d'un WC broyeur autorisée par courrier du maire de Nantes en date du 29 février 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 mettant en demeure la SCI Les OLS 44, cogérée par M. OLIVIER Sébastien, et à présent domiciliée 44 rue Charles Rivière – 44400 Rezé, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot n°1), porte à droite sous le porche, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 40 quai Magellan à Nantes (44) – références cadastrales section EY n° 67, est abrogé ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI Les OLS 44, propriétaire, cogérée par M. OLIVIER Sébastien. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – le présent local peut faire l'objet d'une procédure de dérogation, au sens des dispositions de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique pour être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 11 avril 2016 ;

VU la saisine du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire Atlantique (SDIS 44) du 4 avril 2016, constatant, dans le logement occupé par Mme Fernande VIEILLEFOND, sis au rez-de-chaussée (porte de droite) de l'immeuble situé 1 rue Georges Bernanos à Nantes :

- la présence de très fortes odeurs nauséabondes à l'ouverture de la porte du logement ;
- l'encombrement de toutes les pièces par des objets divers, sacs plastiques, papiers, déchets, linge, … ;
- la présence de détritus, d'urine et de matières fécales.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Mme Fernande VIEILLEFOND, occupante du logement sis au rez-de-chaussée (porte de droite) de l'immeuble situé 1 rue Georges Bernanos à Nantes, est mise en demeure de procéder à l'évacuation des déchets accumulés dans ce logement, et de faire réaliser le nettoyage et la désinfection des locaux, ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Mme Fernande VIELLEFOND de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 AVR. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport motivé des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 21 avril 2016 concluant à l'insalubrité du logement, situé au premier étage, première porte à droite, de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44300) – références cadastrales section EW n°370, propriété de la SCI Soleil identifiée par le n° SIRET 810 151 613 00017 et gérée par Monsieur Dogan GUNES, domicilié 89 rue Maréchal Joffre – 44300 Nantes ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- l'absence d'alimentation électrique du logement et la vétusté des équipements ;
- l'absence d'alimentation en eau du logement et la vétusté des équipements ;
- la présence de déchets et détritus putrescibles ou non en quantité ;
- aux risques d'incendie lié à l'utilisation d'un moyen de cuisson inadapté (réchaud à gaz).

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent l'intégralité des équipements et du logement ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le bâtiment dans le cadre la procédure menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1er – La SCI Soleil, identifiée par le n° SIRET 810 151 613 00017 et gérée par Monsieur Dogan GUNES, domicilié 89 rue Maréchal Joffre – 44300 Nantes, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes sur le logement situé au premier étage, première porte à droite, de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44300) – références cadastrales section EW n°370 :

- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.
- mettre en place un hébergement temporaire adapté à la situation de santé de l'occupant et adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale du logement qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger qu'il représente.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-exécution de la première mesure dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – L'hébergement de l'occupant devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 – 14 Avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 AVR. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°08/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 18/04/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Sophie DOUTÉ, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du dossier patient, du contrôle interne comptable et financier et du pilotage activité-ressources et contractualisation interne.
A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.
Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.
Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel -à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint.

Article 4

Madame Cécile BIETTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et du dossier patient.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint.

Article 5

Madame Sophie DOUTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du pilotage activités-ressources et de la contractualisation interne. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DOUTÉ, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF et Madame Cécile BIETTE, directeurs adjoints.

Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget
- Madame Orianne LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les recettes.
- Madame Nathalie JUMEAUX, adjoint des cadres hospitaliers, pour les investissements et les recettes diverses
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour l'organisation de la filière médico-administrative
- Madame Magalie HERAULT, ingénieur hospitalier, pour les archives
- Madame Carole ETCHEVERRY, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Hôtel Dieu-HME
- Madame Laurence BOUTET, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laënnec
- Madame Valérie LE CAIGNARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°07/2016.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 18 avril 2016.

Nantes, le 26 avril 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original
- direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- RAA
- affichage sites
- intranet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PREFECTORA L n° 2016 - DDPP - 71

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur TOUZEAU Benoit

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur TOUZEAU Benoit né le 03 septembre 1984 à La Roche sur Yon (85) et domiciliée professionnellement au 18 route de Couéron à Saint Etienne de Montluc;

Considérant que le Docteur TOUZEAU Benoit remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1248 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire TOUZEAU Benoit administrativement domicilié au 18 route de Couéron à Saint Etienne de Montluc;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur TOUZEAU Benoit, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur TOUZEAU Benoit pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 25 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire

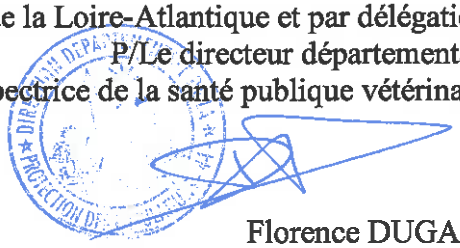

Florence DUGAST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 72

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HERBLOT Clémence

Le Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur **HERBLOT Clémence** née le 14 février 1986 à CAMBRAI (59) et domiciliée professionnellement à la clinique de l'Eraudière – 21 rue de la cornouaille à Nantes ;

Considérant que le Docteur **HERBLOT Clémence** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1252 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire ***HERBLOT Clémence*** administrativement domicilié au clinique de l'Eraudière – 21 rue de la cornouaille à Nantes.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur ***HERBLOT Clémence***, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur ***HERBLOT Clémence*** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 avril 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
P/Le directeur départemental,
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire

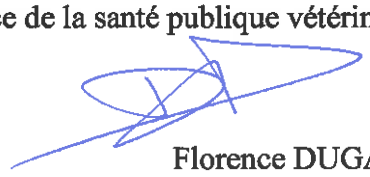

Florence DUGAST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Prévention des Risques

DDPP/SPR/2016/n°212

Arrêté portant autorisation de travaux de réaménagement du pôle Ostéo Articulaire situé dans le CHU Hôtel Dieu.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 122-11 1;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 07 avril 2016 au projet de travaux de réaménagement du pôle Ostéo Articulaire situé dans le CHU Hôtel Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Les travaux de réaménagement du pôle Ostéo Articulaire situé dans le CHU Hôtel Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes, sont autorisés.

Article 2 - Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et à la directrice du CHU de Nantes.

Nantes, le 27 AVR. 2016

Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GRANDJEAN

10, boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 - Courriel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2016/N°235

Arrêté portant autorisation de création et d'exploitation d'une plate-forme U.L.M. sur la commune de Plessé au lieu-dit « Le Latay »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant liste locale des projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, et notamment l'article 2 - item 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;

VU la demande du 17 mars 2016 présentée par la société dénommée « SOLOKART » sise Circuit de Karting Le Latay – 44630 Plessé, représentée par Monsieur Bruno CORBILLÉ, en sa qualité de gérant, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une plate-forme destinée à accueillir des aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.), sur le territoire de ladite commune, au lieu-dit « Le Latay », sur un terrain privé cadastré section YM parcelle N° 47, appartenant à la société dénommée « SCI 2001 » sise La Brossaudière – 44750 Quilly ;

VU la déclaration du propriétaire donnant son accord sur l'utilisation de ladite parcelle pour l'activité ULM envisagée ;

VU le dossier annexé à cette demande, établi conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé ;

VU le récépissé de ladite demande adressé au pétitionnaire le 30 mars 2016 ;

VU la procédure de consultation effectuée par courriel du 30 mars 2016, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé ;

VU les avis émis par :

- le maire de Plessé, le 04 avril 2016,
- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le 26 avril 2016,
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 13 avril 2016,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 07 avril 2016,
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 30 mars 2016,
- le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le 26 avril 2016,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le 08 avril 2016 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1er - La **société** dénommée « **SOLOKART** » sise Circuit de Karting Le Latay – 44630 Plessé, **représentée par Monsieur Bruno CORBILLÉ**, en sa qualité de **gérant**, est **autorisée à créer et à exploiter** sur le territoire de la **commune de Plessé**, **au lieu-dit « Le Latay »**, sur un terrain privé cadastré section YM parcelle N° 47, **une plate-forme destinée à accueillir des aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.)** sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 2 – Usage de la plate-forme

2.1 - La plate-forme sus désignée pourra être utilisée toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne pour tous types d'activités U.L.M. dont des vols avec emport de passagers à titre onéreux ainsi que pour l'écolage.

2.2 - Mesures restrictives pour l'activité d'écolage

>> compte tenu de la proximité de la forêt du Gâvre et des hauteurs potentielles de la végétation, l'écolage ne pourra être pratiqué que si le vent permet des évolutions avec décollage et atterrissage face au Nord-Ouest.

Article 3 – **Identification de la plate-forme** – *plan joint en annexe*

Département :	Loire-Atlantique – 44
Commune :	Plessé
Localisation :	Lieu-dit « Le Latay »
Position géographique moyenne du terrain :	47°31'37'' N / 001°50'07'' W
Référence carte IGN 1 / 25 000 :	1121 E
Références cadastrales du terrain :	Section YM parcelle n° 47
Propriétaire de la parcelle :	Société dénommée « SCI 2001 » *siège :* La Brossaudière – 44750 Quilly *Gérant :* Monsieur Bruno CORBILLÉ

➔ ***Caractéristiques physiques***

Forme du terrain :	Polygone irrégulier
Longueur / Largeur de l'aire d'atterrissage :	250 m x 40 m
Orientation de l'aire d'atterrissage :	135 / 315
Nature du sol :	Herbe
Nature des terrains voisins :	Culture, terrain de karting
Obstacles sur le terrain :	Néant
Obstacles aux abords du terrain :	Arbres, haies, bâtiments et clôtures
Obstacles dans les trouées :	Forêt sous la trouée
Obstacles dans les surfaces latérales :	Chemin vicinal
Vents dominants :	Ouest

Article 4 – **Aspect circulation aérienne**

4.1 - <u>Position de la plate-forme par rapport aux aérodromes voisins</u> :

- 34 Km dans le 042° géographique de Saint-Nazaire
- 45 Km dans le 335° géographique de Nantes-Atlantique
- 20 Km dans le 146° géographique de Redon

4.2 - <u>Restrictions en vigueur dans l'espace aérien environnant</u> :

La plate-forme est située :

- en espace aérien non contrôlé de classe G
- sous la TMA de Nantes 1.2 dont le plancher est fixé à 2500 pieds : cet espace ségrégué devra être respecté tant pour son volume que pour ses limitations.

<u>Article 5</u> – **Conditions d'utilisation**

5.1 – La plate-forme sera utilisée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

5.2 - Le pilote devra choisir des trajectoires d'envol garantissant le respect de la réglementation aérienne et notamment des hauteurs minimales de survol.

5.3 - Durant les périodes d'activité de la plate-forme, les voies menant aux installations et à l'aire d'atterrissage devront systématiquement permettre l'accès d'éventuels moyens de secours.

5.4 – Des panneaux routiers réglementaires de type A 23 seront implantés sur le chemin vicinal jouxtant le seuil Ouest de l'aire d'atterrissage aux fins d'avertir les automobilistes et les piétons se rendant sur la plate-forme des dangers que peuvent représenter les appareils U.L.M. lors de leur approche finale ou de leur décollage.

5.5 – La **haie** bordant la plate-forme **au Nord** fera l'objet d'un entretien et d'une coupe régulière afin de **respecter la hauteur des 5 mètres**, tel que précisé au dossier et conformément au plan annexé au présent arrêté.

5.6 - Toutes mesures devront être prises pour **interdire l'accès de la plate-forme U.L.M. au public**, notamment lors des opérations de décollage et d'atterrissage.

<u>Article 6</u> - La présente plate-forme est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen, sous réserve des conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, susvisé, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Hors des pays signataires de la convention d'application de l'accord de Schengen, aucun aéronef ne pourra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance directe de l'étranger.

<u>Article 7</u> - Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire installer sur la plate-forme des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Article 8 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D. 233-8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 10 - Un registre, coté et paraphé par le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sur lequel sera consigné chaque mouvement, devra être tenu par Monsieur Bruno CORBILLÉ, ou en son absence, par une personne nommément désignée par la société SOLOKART, et être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Article 11 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (☎ 06.88.72.39.38) et à la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique - ☎ 02.99.35.30.10), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 12 - **L'utilisation de la plate-forme est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation.**

Les utilisateurs de la plate-forme seront tenus d'être en possession d'une police d'assurance en cours de validité les garantissant, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales et territoriales.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 14 - **La présente autorisation est précaire et révocable.**

Article 15 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits dans l'encadré ci-dessous.

Article 18 - Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de Plessé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno CORBILLÉ, gérant de la société « SOLOKART » sise Circuit de Karting Le Latay – 44630 Plessé, et dont un exemplaire sera adressé, *pour information*, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction générale de l'aviation civile), au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à la sous-préfète de Châteaubriant et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 27 AVR. 2016

Le PREFET,
Pour le préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe GRANDJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- ***d'un recours gracieux*** *auprès du préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre*
- ***d'un recours hiérarchique*** *auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, direction générale de l'aviation civile - 50 rue Henry Farman – 75720 Paris cedex 15*
- ***d'un recours contentieux*** *auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes cedex*

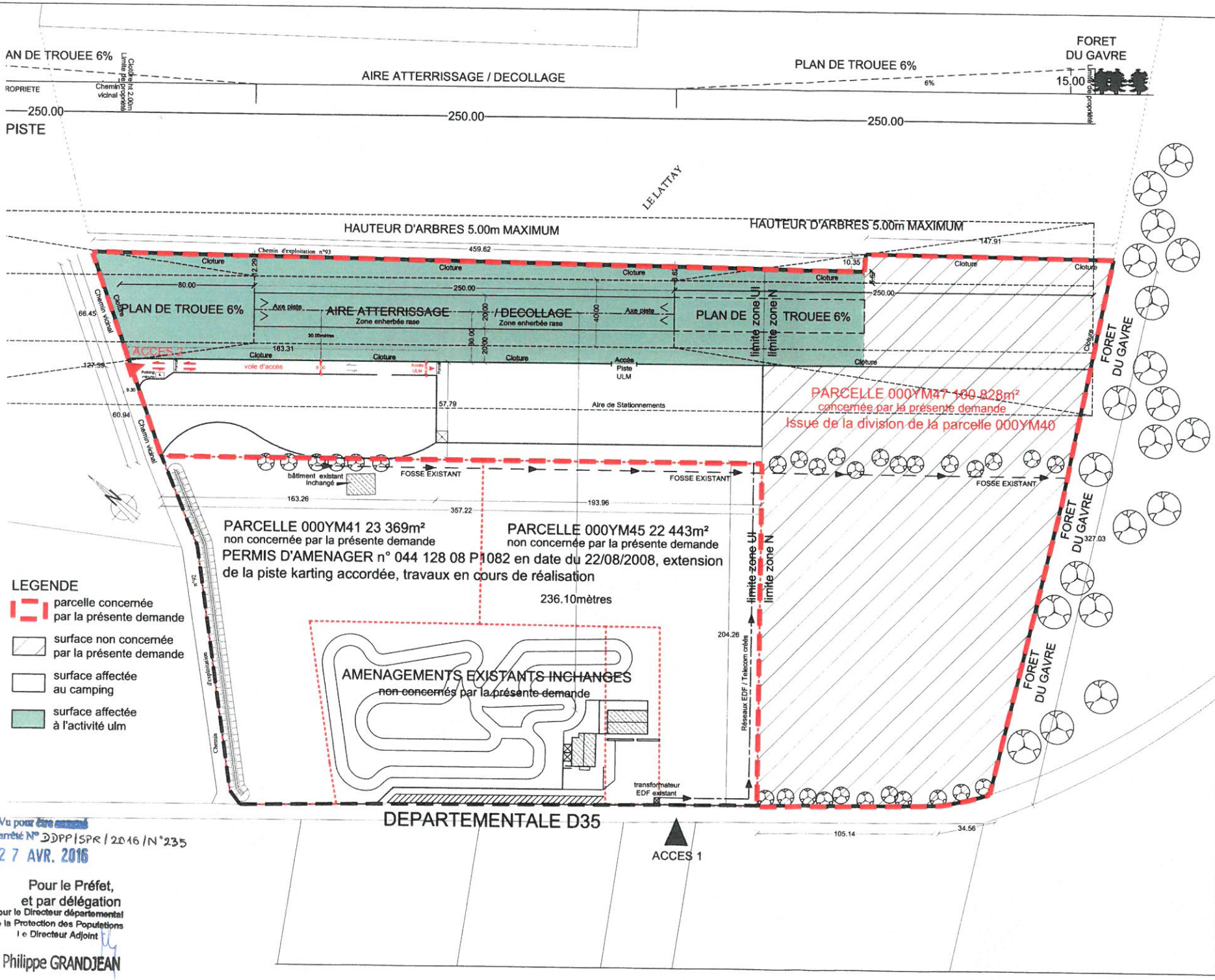

Vu pour être annexé
à mon arrêté N° DDPP/SPR/2016/N°235
du
27 AVR. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
Pour le Directeur départemental
de la Protection des Populations
Le Directeur Adjoint

Philippe GRANDJEAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/097 portant autorisation de pêches scientifiques de Silure sur la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;

VU la demande de capture de Silure à des fins scientifiques, présentée par l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique en date du 01 avril 2016 ;

VU les demandes d'avis adressées à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 avril 2016 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau la Sèvre Nantaise, dans le cadre d'une étude concernant l'espèce Silure.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

L'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) de Loire-Atlantique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Article 3 : **Responsables des opérations et de l'exécution matérielle**

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

- M.CHOSSON Gilles (Président de l'ADAPAEF – porteur du projet) ;

responsables de l'exécution matérielle :

- M. DANTO Anatole (Consultant auto-entrepreneur, chargé de mission) ;
- M. JANIN Jean (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. TERRIEN Joël (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. GERGOUIN Yves (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. DUPE Yves (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. LE BOUIC André (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. BRAULT Yves (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. GOUBAUT Claude (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. MENORET Roger (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. MAJOU Jean-Claude (Administrateur ADAPAEF).

Les interventions de pêcheurs non licenciés se font sous l'autorité de Monsieur CHOSSON, responsable des opérations assisté des membres de l'ADAPAEF pré-cités.

Ces opérations se déroulent en concertation avec :

- le service départemental de Loire-Atlantique de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques;
- la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Article 4 : **Lieu d'intervention**

Les pêches sont prévues sur le cours d'eau la Sèvre Nantaise du département de Loire-Atlantique sur les lots 4, 5, 6 et 7.
Ces lots se situent sur les territoires des communes de Nantes, de Rezé, de Vertou et de Saint-Fiacre-sur-Maine.
Les lieux d'intervention des pêches scientifiques doivent exclure, les parcours de pêche à la Carpe de nuit, le parcours no-kill du pont du Portillon et les frayères à poissons.

Article 5 : **Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : **Moyens de capture autorisés**

L'opération s'effectue en mode de pêche passif à l'aide de différents type de filets. Ce panel permettra de sélectionner, à terme, l'engin de pêche le plus adapté à la capture de l'espèce Silure.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention.

La mise en œuvre du matériel doit être signalée au moyen de bouées et ne doit pas être un obstacle à la navigation.

Article 7 : **Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants, excepté les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ….) celles-ci devront être détruites et non remises à l'eau.

Une partie des Silures est prélevée pour être analysée en laboratoire de façon plus approfondie. Dans l'éventualité où le nombre de Silure destiné au laboratoire est trop importante, le surplus sera remis, pour consommation, aux pêcheurs de l'ADAPAEF ou à un pêcheur professionnel.

Article 8 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : **Compte-rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prévient l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avant chaque opération de capture.

Article 10 : **Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Maire de Nantes, le Maire de Rezé, le Maire de Vertou, le Maire de Saint-Fiacre-sur-Maine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 26 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement
Affaire suivie par Georges ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
🖷 02-40-11-77-91
georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
🖷 02-40-11-77-91
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 16 / 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 28 avril 2016 et faisant état de 2 résultats consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 28 avril 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire, le 11 avril 2016 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er –l'arrêté N°13/2016 du 15 avril 2016 du Préfet de la Loire Atlantique, portant interdiction de la pêche professionnelle des moules et de la pêche de loisir de tous les coquillages dans la zone 0, île Dumet, pour cause de contamination phytoplanctonique, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 16-204
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 16-204, déposée le 25 février 2016 au secrétariat de la CDAC de loire-Atlantique et libellée comme suit :

- PC n° 44 160 16 00001 déposé le 06/01/2016 en mairie de Saint-Géréon
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de l'Espace 23 par création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne Goupil Pêche et extension d'un magasin à l'enseigne Self Tissus
- adresse du projet : 61, rue du Bocage, 44 150 à Saint-Géréon
- pétitionnaire : SCI THELAU V
- représentation : Monsieur Laurent VETU
- siège social : 10 Le Clos du Stade, 44520 Le Grand Auverné
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- cadastre section AB n° 82 et 88
- surfaces de vente créées :

*Self Tissus, 85 m² (surface totale après projet, 291 m²),
*Goupil Pêche, 258 m²,

.../...

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI THELAU V bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 25 avril 2016 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le 26 AVR. 2016

Le sous-préfet chargé de mission

Sébastien PÉCOULT

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

création d'un ensemble commercial et d'un Drive

Commune de Nantes

AVIS N° 16-205

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-205 du 30 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS OCDL - Groupe GIBOIRE, enregistrée en mairie de Nantes le 2 juillet 2015 sous le n°44109 15 A0252, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 7 mars 2016, pour la création d'un ensemble commercial et d'un Drive ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 14 avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 21 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Métropole Nantes/Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que la ZAC d'implantation du projet, dite de la Bottière-Chénaie, est identifiée comme centralité commerciale de quartier au titre du document d'aménagement commercial (DAC) annexé au dit SCoT, dont les orientations visent à développer et renforcer sur ce type de secteur le commerce de proximité afin de répondre aux besoins des habitants au quotidien ;

CONSIDÉRANT en outre que le quartier concerné, desservi à ce jour par quelques commerces de proximité (tabac-presse, agence bancaire, opticien, etc.) et un marché hebdomadaire, ne dispose pas de structure commerciale à dominante alimentaire de dimension adaptée à la population actuelle et future ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment, regroupant commerces, bureaux et logements bénéficie d'une architecture qui s'intègre de manière cohérente au quartier ;

CONSIDÉRANT qu'en cours de réunion, le demandeur explique que la partie ouest du corps de bâtiment sera de bien meilleure qualité architecturale que ce qu'en révèle la maquette du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il précise que l'architecte a spécialement travaillé cette façade, en ce qu'elle joue le rôle d'entrée de ZAC, par l'alliance des parties bétonnées et des zones allégées de verre, ajoutant qu'un soins particulier est apporté à la dissimulation des portes de services et des éléments techniques (postes électriques, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les flux de circulation générés par le projet restent faibles compte tenu de sa localisation au cœur d'un quartier d'habitation dense qui permet à un nombre important de clients de se rendre à pied ou à vélo jusqu'aux commerces ;

CONSIDÉRANT en outre, que de nombreux clients potentiels utilisant l'automobile fréquentent déjà l'axe de la route de Sainte-Luce et que le nombre de véhicules supplémentaires liés directement au projet est jugé peu important ;

CONSIDÉRANT que les stationnements, sécurisés par badges et mutualisés notamment avec le gymnase voisin, sont localisés en rez-de-chaussée haut et bas du bâtiment pour limiter l'emprise au sol dévolue aux espaces de stationnement et que le nombre de places prévues pour les voitures, les PMR et plusieurs espaces de stationnement vélos s'avère suffisant ;

CONSIDÉRANT qu'en cours de réunion, le demandeur annonce qu'il prévoit environ 60 emplacements pour les vélos, répartis sur deux zones : l'une face à l'entrée principale du supermarché afin d'éviter à la clientèle un parcours trop complexe entre les racks de bicyclettes et les commerces, l'autre en boxes sécurisés plus particulièrement destinée aux personnes travaillant sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, le demandeur apporte les précisions demandées sur plusieurs points stratégiques relatifs à la circulation sur zone :
- l'accès mixte (cycles, piétons, auto) au parking, depuis l'entrée de la parcelle, sera dissocié par une matérialisation au sol portée sur une largeur de sept mètres,

- la gestion des flux entre les différentes catégories d'usager sur la zone du Drive repose sur le principe d'un trafic ralenti par le tourne-à-gauche et l'étroitesse de la voie, d'une séparation des flux automobiles courants et des flux propres au Drive, d'une moindre fréquentation de cette partie secondaire de la rue des Carnavaliers et d'une limitation de la végétalisation basse pour ne pas entraver la vision des automobilistes ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de générer 60 recrutements – principalement locaux – à temps plein, dans les commerces créés ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet a augmenté de 10 % entre 1999 et 2011, atteignant le nombre de 15 969 habitants et que la ZAC de la Bottière-Chénaie va se développer au fur et à mesure de la livraison des opérations pour compter, à terme, 3 500 habitants supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial et d'un Drive par la SAS OCDL - Groupe GIBOIRE.

Ont voté favorablement :

- M. Alain ROBERT, adjoint, représentant Mme le maire de Nantes ;
- M. Maurice PERRION, conseiller régional, représentant M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Xavier BONNET, vice-président de la communauté de communes de la Vallée de Clisson, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gérard BARRIER, maire de Saint-Herblon, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Se sont abstenus :

- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation.

.../...

Nantes, le 21 avril 2016

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Création d'un magasin dit « Hall technologique » à l'enseigne E. LECLERC

Régularisation d'une surface de vente
(période transitoire de la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008)

Commune de Guérande

DÉCISION N° 16-203

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-203 du 30 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 24 février 2016, pour la création d'un magasin dit « Hall technologique » et la régularisation d'une surface de vente (période transitoire de la Loi de Modernisation de l'Économie), sis dans la galerie marchande de l'ensemble commercial E. LECLERC, sur la commune de Guérande ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 14 avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 21 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du document d'orientations générales du ScoT de « CAP Atlantique » ;

CONSIDÉRANT que le projet tend à améliorer l'offre commerciale de la galerie marchande ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui ne génère aucune imperméabilisation supplémentaire des sols du fait d'infrastructures actuelles suffisantes, bénéficie de tous les atouts du site en matière de circulation (desserte routière, service de cars, cheminements vélos et piétons, livraisons et stationnements) ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en l'aménagement d'un espace de réserve en galerie marchande, n'engendre pas de modification extérieure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le dossier fait état des mesures prises au cahier des charges afin de limiter l'impact environnemental de l'aménagement intérieur de la future cellule ;

CONSIDÉRANT qu'en cours de réunion, le pétitionnaire a précisé, d'une part, que l'activité projetée relevait exclusivement de la vente de produits d'électro-ménager, et que, d'autre part, la surface de vente libérée dans l'hypermarché contribuerait uniquement à l'amélioration du confort d'achat dans les rayons dits « art de la table », sans développement de la vente de produits locaux ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'aurait pas d'impact sur l'animation commerciale du centre - ville de Guérande ;

CONSIDÉRANT en outre que la ville de Guérande a mis en œuvre une série de mesures propres à soutenir l'animation et le commerce de centre-bourg (amélioration de l'éclairage urbain, création d'un emploi d'animateur du coeur de ville et de fédérateur des commerçants de l'hypercentre, régulation de la circulation intra-muros) ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet a augmenté de 14 % entre 1999 et 2012, atteignant le nombre de 73 011 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE **d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin dit "hall technologique" et la régularisation d'une surface de vente (période transitoire de la Loi de Modernisation de l'Économie), par la SAS GUÉRANDIS.**

.../...

Ont voté favorablement :

- M. Thierry de LORGERIL, adjoint, représentant Mme le maire de Guérande ;
- M. Daniel MORICEAU, conseiller communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de "CAP Atlantique" ;
- M. Jean-Claude BAUDRAIS, vice-président, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de "CAP Atlantique" au titre du SCoT ;
- M. Maurice PERRION, conseiller régional, représentant M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Xavier BONNET, vice-président de la communauté de communes de la Vallée de Clisson, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gérard BARRIER, maire de Saint-Herblon, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Ont voté défavorablement :

- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Se sont abstenus :

- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 21 avril 2016

Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code le code général de la propriété des personnes publiques art R1212-12

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 aout 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques,en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Vendée le régime des procédures foncières, institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n° 67-56 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1er :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint,
- M Marc Le Vourch, inspecteur divisionnaire,
- M. Jean-Marc ROMERO, inspecteur,
- Mme Laurence Blanc, inspectrice,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat,

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et de la direction des finances publiques de la Vendée.

Fait à Nantes, le 26 avril 2016

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

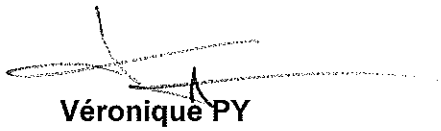

Véronique PY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRFIP des Pays de la LOIRE
et du
Département de la LOIRE ATLANTIQUE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de Nantes 2,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,
Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. UZUREAU Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Nantes 2, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme GAILLARD Isabelle, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme LAGUEYRIE Pierrette, contrôleuse principale des finances publiques,
M. JOUSSELIN Bruno, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
3) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire -Atlantique.

A Nantes, le 29/04/2016

Le comptable responsable du service
de publicité foncière de Nantes 2

Joël JOBARD

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS